

CHAPITRE 3 : Une autorité politique effective

« Un état en tant qu'entité du droit international doit posséder les éléments suivants : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement (...) »⁷⁰¹.

Convention de MONTEVIDÉO du 26 novembre 1933, sur les droits et les devoirs des États.

256. Dans un État, malgré la pluralité de ses membres, qu'ils soient nationaux ou étrangers, toute communauté humaine est soumise à un gouvernement capable de prendre les décisions nécessaires pour la gestion de la communauté⁷⁰². Le droit international admet le gouvernement comme le troisième élément constitutif de l'État⁷⁰³. C'est peut être d'ailleurs le plus important car il fait de lui une individualité, une personne morale distincte de ses membres. L'autorité politique qu'il représente est à la fois une composante et une garantie de la souveraineté interne. On le reconnaît par sa capacité d'auto-organisation, l'existence d'un organe suprême, et certains pouvoirs. Les micro-États dont l'existence est séculaire, auraient pu rester au stade d'entités autonomes s'ils n'avaient pas fait le choix de devenir indépendants. Le constitutionalisme fut pour eux une valeur refuge face aux puissants voisins. Pour cela, il leur a fallu profiter de circonstances historiques et établir de véritables régimes politiques qui assirent leur autorité. Il convient donc d'examiner maintenant les différents régimes politiques de ces États leur ayant permis de développer un pouvoir politique au niveau national (**SECTION 1**) et un pouvoir territorial au niveau local (**SECTION 2**).

SECTION 1. Les régimes politiques

257. L'exercice du pouvoir par l'autorité gouvernementale est conditionné par le régime politique. L'organisation constitutionnelle des micro-États est comparable mais reste sous certains aspects très distincte. Certains micro-États ont le même régime juridique mais ne fonctionnent cependant pas de manière identique. Pour cette raison, au-delà de la dichotomie traditionnelle entre États républicains et États monarchiques, des différences croisées existent. Les monarchies que sont Monaco et l'État de la Cité du Vatican⁷⁰⁴ ont la caractéristique d'avoir un pouvoir exécutif fort alors que c'est l'inverse pour les monarchies de Liechtenstein, d'Andorre et la république de Saint-Marin. L'atypisme des régimes politiques

⁷⁰¹ Convention de MONTEVIDÉO du 26 novembre 1933, sur les droits et les devoirs des États, art. 1^{er}.

⁷⁰² BRAZZOLA (M.), *La cité du Vatican est-elle un Etat ?*, (thèse), Fribourg, 1932, p. 201.

⁷⁰³ CARRÉ DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, 1920, vol. I, p. 7.

⁷⁰⁴ SENAT, *rapport sur les micro-Etats européens*, Service des affaires Européennes, Cellule de législation comparée, oct. 1992, n° 39, p. 2.